



InfoNote

Novembre 2016

INFO16-40iF

AVIS : Modifications à venir concernant les demandes de règlement à prix coûtant majoré

Nous tenons à vous informer qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la demande de prestations *Coût plus (sans entente)* portera désormais le nom **Règlement à prix coûtant majoré**. Pour mieux refléter ce changement, le formulaire utilisé par nos preneurs a été renommé et modifié.

Dans cette foulée de changements, nous avons aussi révisé nos frais d'administration. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier :

- Les frais d'administration passeront de 12 % à 10 % du montant faisant l'objet d'une réclamation
- Le montant minimum des frais applicables passera de 25 \$ à 50 \$
- Le montant maximum des frais applicables passera de 150 \$ à 300 \$

Rappelons que le **Règlement à prix coûtant majoré** devrait être utilisé pour une demande de remboursement exceptionnel de frais médicaux ou dentaires qui ne sont pas couverts en vertu d'un régime d'assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA), mais qui sont généralement admissibles selon [l'Agence du revenu du Canada](#).

Le nouveau formulaire sera déposé sur le site sécurisé destiné aux administrateurs et le [site public de Desjardins Assurances](#), section Formulaires administratifs - pour l'administrateur, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Desjardins Assurances.

Développement des affaires
Assurance pour les groupes et les entreprises